



ARRÊTÉ N° 638...../2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation sportive «JOURNÉE SPORTIVE OVV»

RR/PM/W.J/2023

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel,
-
- ◆ Considérant la demande du **service Politique de la Ville en date du 10 Juillet 2023** de la commune de Saint-André, qui organise une manifestation sportive intitulée «**JOURNÉE SPORTIVE OVV**», le **Mercredi 26 Juillet 2023 de 8 h 00 à 15 h 30 au complexe sportif JAFFARD et le stade Soune Seyne.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTÉ

Article 1

Le **Service Politique de la Ville** organise une manifestation sportive intitulée «**JOURNÉE SPORTIVE OVV**» le **Mercredi 26 Juillet 2023 de 8 h 00 à 15 h 30, au complexe sportif JAFFARD et le stade Soune Seyne.**

Arrêté Municipal N° 638..... du 13 JUL. 2023.....2023

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **Mardi 25 Juillet 2023 à 00 h 00 au Mercredi 26 Juillet 2023 à 16 h 00**, lors de la manifestation citée dans l'article 1 :

- ▶ Parking du complexe sportif
- ▶ Parking à l'entrée du stade Soune Seyne

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le



13 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

JM

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté Municipal N°..... du 13 JUIL. 2023